

Interpellation: contrôle d'un individu à proximité d'abris de Fortune situés au niveau d'une ligne de chemin de fer: pas d'être meurtre objectif de commission d'infraction

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00272	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET pour copie conforme Le Greffier.
--	-------------	---

Le 02 Février 2008, à 10 H 00, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF Kais, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31 janvier 2008 à l'encontre de :

Monsieur Djabar SA
né en 1985 à JAFFRA (KOWEIT)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 31 janvier 2008 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 01 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVENEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MAZARD entendu(e) en ses observations ;

Sur l'irrégularité du contrôle soulevée

Attendu qu'en l'espèce il résulte du procès-verbal d'interpellation que les fonctionnaires de police sont intervenus sur le site du port autonome de DUNKERQUE à la suite d'une réquisition des autorités portuaires se plaignant d'implantation de tentes dans les dunes par des clandestins tentant d'embarquer vers l'ANGLETERRE ;

qu'il ressort des énonciations dudit procès-verbal que l'intéressé fut contrôlé avec dix autres personnes alors qu'il se trouvait à proximité d'abris de fortune situés au niveau d'une ligne de chemin de fer ;

Attendu que cette dernière circonstance, seule de nature à fonder le contrôle réalisé en vertu des dispositions de l'article 78-2 du CPP ne caractérise ni la commission d'une infraction ni la présomption de la préparation d'une infraction ;

qu'en effet les circonstances de la réquisition des autorités portuaires ne sont pas corroborées par les constatations des services de police ;

qu'enfin la réquisition en question ne correspond pas à la situation prévue par l'article 73 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE relative à l'appréhension d'un individu par toute personne en cas de délit flagrant ;

que la procédure est donc irrégulière de ce chef

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.